

**Question écrite n°134 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, Johan VANDE LANOTTE, relative au crédit à la consommation**

La loi du 13 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation vis notamment à transposer en droit belge la Directive européenne du 23 avril 2008 qui poursuit un double objectif : l'amélioration de la protection des consommateurs et la création d'un véritable marché unique en la matière. Elle a modifié nombre des aspects fondamentaux en matière de crédit à la consommation, notamment en ce qui concerne le formulaire d'informations européennes normalisées. Certains articles y règlent l'information précontractuelle ainsi que les amendes prévues en cas d'infraction lorsque la solvabilité n'a pas été correctement évaluée ou encore le format des messages publicitaires...

1/ Pourriez-vous nous dire combien d'inspections ont été opérées par votre département depuis la mise en application de cette Loi ? Ainsi que le nombre et le type d'infractions relevées ?

2/ En ce qui concerne le Taux annuel effectif global (TAEG), la Commission avait exprimé son intention de produire un document d'interprétation par rapport à la Directive de 2008 reprenant des lignes de conduite contenant une information supplémentaire afin d'éviter un endettement excessif, des pratiques trompeuses ou déloyales...pouvez-vous nous dire si votre département est enfin en possession de ce document qui permettrait de faire la clarté sur cette matière ? Dans l'affirmative, quelle est ou sera le moyen mis en œuvre par votre département pour en faire la meilleure communication auprès des opérateurs et du grand public ?

3/ La firme Cofidis semble se démarquer par ses pratiques pointées depuis plusieurs années par votre administration en ce qui concerne la proposition d'un cadeau lors de la conclusion d'un crédit à la consommation. En réponse à une question parlementaire, vous confirmiez en janvier de cette année, que cette firme s'obstinait dans son refus d'accepter les transactions proposées par votre administration, pourriez-vous nous dire ce qu'il en est ? Cette firme a-t-elle accepté la transaction et payé le montant réclamé dans le cadre de l'infraction ? Dans la négative, le parquet est-il saisi du dossier et depuis quand ?

**REPONSE :**

Voici ma réponse à la question de l'honorable membre:

1. Les enquêtes menées par la cellule financière de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2010 modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ne se réduisent pas uniquement à des enquêtes relatives aux nouvelles dispositions légales. La Direction générale du Contrôle et de la Médiation effectue en effet la majeure partie de ses enquêtes à la suite des plaintes qu'elle reçoit. Après l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, il y a toujours une certaine période de transition avant que les premières plaintes sur la nouvelle législation ne soient déposées.

Les chiffres donnés plus loin concernent donc le nombre de plaintes introduites en 2011, ce qui ne signifie pas pour autant que ces dernières portent spécifiquement sur les nouvelles dispositions légales.

En 2011, 354 enquêtes ont eu lieu au total. Elles ne concernaient pas toutes la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, certaines d'entre elles visaient également le respect de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur par les institutions financières.

18 Pro Justitia ont été dressés à charge de différentes entreprises. 10 d'entre eux concernaient des infractions aux dispositions de la loi précitée du 6 avril 2010s(pratiques commerciales déloyales et trompeuses, publicité non sollicitée, achat forcé et pratiques commerciales agressives) ; 6 autres ont été rédigés à la suite d'infractions à la loi précitée du 12 juin 1991 (prêteurs non agréés) et 2 portaient sur des faits qui ont été directement transmis au parquet compétent en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Outre ces 354 enquêtes, la taskforce « crédit » a aussi analysé 462 annonces publicitaires pour le crédit à la consommation. Elle a constaté 79 infractions aux (nouvelles) dispositions légales. La taskforce a dressé 75 procès-verbaux d'avertissement et 4 Pro Justitia.

2. a) La version définitive du document de la Commission européenne auquel l'honorable

membre fait référence a été rédigée, et se trouve sur le site suivant :

[http://ec.europa.eu/consumers/rights/docs/guidelines\\_consumer\\_credit\\_directive\\_swd2012\\_1\\_28\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/consumers/rights/docs/guidelines_consumer_credit_directive_swd2012_1_28_en.pdf). Le texte est disponible seulement en anglais, pour l'instant.

2. b) Le document est utilisé pour expliquer le calcul du TAEG dans le rapport au Roi dans le cadre du projet d'arrêté royal qui régira le nouveau mode de calcul du TAEG. Le calcul du TAEG dans la directive 2008/48/CE a en effet été modifié par la directive 2011/90/UE de la Commission du 14 novembre 2011, de sorte que l'arrêté royal du 4 août 1992 qui régissait le calcul du TAEG doit être adapté. Ce projet d'arrêté est également soumis au Conseil de la Consommation. Ainsi, le secteur du crédit et les organisations des consommateurs seront informés des principales interprétations de la Commission européenne. Le grand public sera informé entre autres via le site web du SPF Economie.

3.a) En effet, un Pro Justitia avec proposition de transaction administrative a été rédigé.

3.b) Après concertation avec son conseil, l'entreprise a décidé de ne pas payer la totalité du montant de la transaction administrative. Cofidis a choisi de ne payer que 60% de l'amende.

3.c) Puisque le montant de la transaction administrative proposée n'a pas été entièrement payé, le dossier a été transmis au parquet compétent le 15 mai 2012.

Johan VANDE LANOTTE